



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2024-117

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2024

Sommaire

DDETS 22 /

22-2024-06-04-00001 - récépissé de déclaration SAP984081869 MANCHON
Christelle 22120 HILLION (3 pages) Page 4

DDETS 22 / POLE ACCOMPAGNEMENT ENTREPRISES ET RELATIONS DU TRAVAIL

22-2024-03-20-00002 - ARRETE RECONNAISSANT LA QUALITE DE SOCIETE
COOPERATIVE OUVRIERE DE PRODUCTION - PHOTONICS OPEN PROJECTS
(2 pages) Page 8

22-2024-03-20-00003 - ARRETE RECONNAISSANT LA QUALITE DE SOCIETE
COOPERATIVE OUVRIERE DE PRODUCTION - SN ARGOAT TURBO
DIFFUSION - SCOP - CALLAC (2 pages) Page 11

22-2024-03-20-00001 - ARRÊTÉ SCOP ACTION THÉRAPEUTIQUE -
SAINT-BRIEUC (2 pages) Page 14

DDETS 22 / POLE EMPLOI SOLIDARITES

22-2024-06-04-00002 - Arrêté fixant la liste des Mandataires Judiciaires à la
Protection des Majeurs (MJPM) et des Délégués aux Prestations Familiales
(DPF) pour le département des Côtes d'Armor (6 pages) Page 17

DDTM 22 /

22-2024-06-04-00003 - Arrêté portant arrêt de la cartographie
départementale des zones d'accélération pour l'implantation d'installations
terrestres de productions d'énergies renouvelables ainsi que de leurs
ouvrages connexes?? (6 pages) Page 24

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2024-06-07-00002 - Arrêté autorisant la capture et le transport de
poissons à des fins scientifiques (4 pages) Page 31

22-2024-05-31-00003 - Arrêté portant rejet de la demande de dérogation à
la protection des espèces dans le cadre du projet de centrale
photovoltaïque au sol sur la commune de TRELIVAN (4 pages) Page 36

22-2024-06-06-00001 - Arrêté préfectoral du 6/6/2024 portant abrogation
des autorisations préfectorales relatives aux systèmes d'assainissement de
PLEUMEUR-BODOU (bourg et Ile-Grande) (4 pages) Page 41

Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT

22-2024-06-03-00003 - Arrêté autorisant la société GRTgaz à construire et
exploiter la déviation d'une canalisation de transport de gaz naturel et le
déplacement du poste "PLOUFRAGAN-ZOOPÔLE", sur le territoire de la
commune de PLOUFRAGAN (10 pages) Page 46

Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE DINAN

22-2024-06-03-00002 - Arrêté portant composition de la commission
départementale d'aménagement commercial en vue de la création d'un
magasin Centrakor à Loudeac (4 pages) Page 57

22-2024-06-05-00001 - décision de la commission départementale
d'aménagement commercial autorisant la création d'un magasin Ding Fring
à Lanvallay (4 pages)

Page 62

Service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports /

22-2024-05-31-00001 - Arrêté du 31 mai portant renouvellement d'agrément
JEP (Jeunesse Education Populaire) (6 pages)

Page 67

22-2024-05-31-00002 - Arrêté du 31 mai portant renouvellement
d'agrément TAC (Tronc Commun d'Agrément) (6 pages)

Page 74

DDETS 22

22-2024-06-04-00001

récépissé de déclaration SAP984081869
MANCHON Christelle 22120 HILLION

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP984081869**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme MANCHON Christelle, 2 rue Bel Air 22120 HILLION, le 11/04/2024 ;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 11/04/2024 par Mme. MANCHON Christelle en qualité de dirigeante, pour l'organisme MANCHON Christelle dont l'établissement principal est situé 2 rue Bel Air 22120 HILLION et enregistré sous le N° SAP984081869 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans

le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 4 juin 2024

P/ le Préfet et par délégation,

P/ la Directrice Départementale de la DDETS des Côtes-d'Armor,

Pour le préfet et par délégation,

Le Préfet des Côtes-d'Armor

La Directrice Départementale de l'Emploi,
Du Travail et des Solidarités



Annie GUYADER

DDETS 22

22-2024-03-20-00002

ARRETE RECONNAISSANT LA QUALITE DE
SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE DE
PRODUCTION - PHOTONICS OPEN PROJECTS



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Côtes-d'Armor**

ARRÊTÉ

RECONNAISSANT LA QUALITE DE SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE DE PRODUCTION

- VU** la loi n° 47.1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- VU** la loi n° 78.763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;
- VU** la loi n° 92.643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- VU** le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;
- VU** l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- VU** le décret n° 87.276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79.376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;
- VU** le décret n° 93.455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
- VU** le décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;
- VU** l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;
- VU** la demande de la Société **PHOTONICS OPEN PROJECTS**, sollicitant l'inscription de ladite entreprise sur la liste des sociétés coopératives ouvrières de production SCOP, en vue de bénéficier des régimes particuliers de participation aux marchés de l'Etat, des collectivités locales et des organismes de Sécurité Sociale ;
- VU** l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du **7 juin 2023** ;

ARRETE

Article 1er : La Société **PHOTONICS OPEN PROJECTS** – 4 rue André Marie Ampère 22300 Lannion, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 53 et 91 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

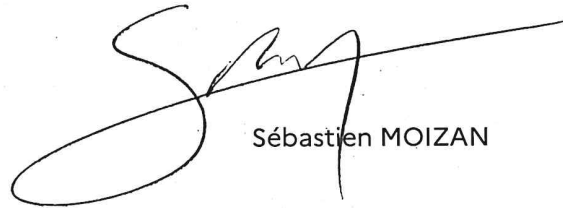
- de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 20 mars 2024

Le Directeur Adjoint,
Responsable du Pôle Accompagnement
Des Entreprises et Relations du travail



Sébastien MOIZAN

DDETS 22

22-2024-03-20-00003

ARRETE RECONNAISSANT LA QUALITE DE
SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE DE
PRODUCTION - SN ARGOAT TURBO DIFFUSION -
SCOP - CALLAC



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Côtes-d'Armor**

ARRÊTÉ

RECONNAISSANT LA QUALITE DE SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE DE PRODUCTION

VU la loi n° 47.1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78.763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92.643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret n° 87.276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79.376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93.455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU la demande de la Société **SN ARGOAT TURBO DIFFUSION**, sollicitant l'inscription de ladite entreprise sur la liste des sociétés coopératives ouvrières de production SCOP, en vue de bénéficier des régimes particuliers de participation aux marchés de l'Etat, des collectivités locales et des organismes de Sécurité Sociale ;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du **21 septembre 2023** ;

ARRETE

Article 1er : La Société **SN ARGOAT TURBO DIFFUSION – 18 Rue des Martyrs 22160 Callac**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 53 et 91 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

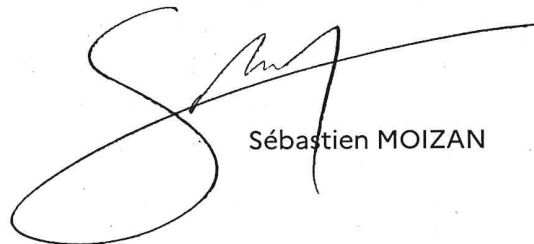
- de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 20 mars 2024

Le Directeur Adjoint,
Responsable du Pôle Accompagnement
Des Entreprises et Relations du travail



Sébastien MOIZAN

DDETS 22

22-2024-03-20-00001

ARRÊTÉ SCOP ACTION THÉRAPEUTIQUE -
SAINT-BRIEUC



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Côtes-d'Armor**

ARRÊTÉ

RECONNAISSANT LA QUALITE DE SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE DE PRODUCTION

- VU** la loi n° 47.1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- VU** la loi n° 78.763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;
- VU** la loi n° 92.643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- VU** le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;
- VU** l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- VU** le décret n° 87.276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79.376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;
- VU** le décret n° 93.455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
- VU** le décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;
- VU** l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;
- VU** la demande de la Société **ACtion Thérapeutique et Educative par l'Intervention et l'Innovation Sociale**, sollicitant l'inscription de ladite entreprise sur la liste des sociétés coopératives ouvrières de production SCOP, en vue de bénéficier des régimes particuliers de participation aux marchés de l'Etat, des collectivités locales et des organismes de Sécurité Sociale ;
- VU** l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du **7 décembre 2023** ;

ARRETE

Article 1er : La Société **ACtion Thérapeutique et Educative par l'Intervention et l'Innovation Sociale** – **24 Rue du 71ème Régiment d'Infanterie - 22000 Saint-Brieuc**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 53 et 91 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :


- de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 20 mars 2024

Le Directeur Adjoint,
Responsable du Pôle Accompagnement
Des Entreprises et Relations du travail



Sébastien MOIZAN

DDETS 22

22-2024-06-04-00002

Arrêté fixant la liste des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) et des Délégués aux Prestations Familiales (DPF) pour le département des Côtes d'Armor



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

ARRÊTE

fixant la liste départementale des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) et des Délégués aux Prestations Familiales (DPF) pour le département des Côtes-d'Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 471-2 et L.474-1 ;
- Vu** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 modifiés par l'article 116 – IV de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;
- Vu** le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.471-3, L. 474-1 et L. 472-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** les décrets n°2016-1896 et n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la région Bretagne en date du 14 février 2021 portant approbation du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2021 – 2026 ;
- Vu** l'arrêté du 16 octobre 2023 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément, en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Madame Annie GUYADER, Directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Annie GUYADER, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté en date 19 février 2024 fixant la liste des candidatures recevables aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, dans le département des Côtes-d'Armor ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  [Prefet221/6](#)

Vu l'arrêté en date du 8 février 2024 fixant la composition départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel sur le département des Côtes-d'Armor ;

Vu le procès verbal signé des membres établi à l'issue des audiences des 18 et 19 mars 2024 ;

Vu l'arrêté de retrait d'agrément de Madame Marie-Paule LE MOIGNE en tant que MJPM « personne physique » en date du 23 mai 2024, exerçant à titre individuel, dans le ressort du tribunal judiciaire de Saint-Brieuc et du tribunal de proximité de Guingamp ;

CONSIDERANT l'avis des parquets civils de SAINT-BRIEUC et de DINAN favorables aux candidatures retenues par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans les Côtes-d'Armor ;

CONSIDERANT la demande en date du 22 avril 2024 de Madame Soizick TREGARO, mandataire judiciaire à la protection des majeurs d'élargissement de son agrément sur tout le département des Côtes-d'Armor ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes-d'Armor

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 9 juin 2023, fixant la liste départementale des MJPM et DPF, est abrogé.

Article 2 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) par les juges des tutelles, pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie :

Ressort du Tribunal Judiciaire de Saint-Brieuc

➤ Pour l'ensemble du Tribunal Judiciaire de Saint-Brieuc (y compris celui de Guingamp)

- Monsieur Yann BLONDELET, 4, Impasse de la Pompe – 22800 Quintin
- Madame Claire PELÉ, BP 41 – 22110 Rostrenen
- Madame Maud SEVEN, BP 24 – 22980 Plélan Le Petit
- Madame Soizick TRÉGARO, BP 551 – 22600 Loudéac
- Monsieur Laurent GEORGELIN – 2, rue Capitaine Henry de Mauduit – 22500 PAIMPOL
- Monsieur Vincent NOGUES – 18, rue Abbé Vallée - 22000 SAINT-BRIEUC
- Madame Armelle PORRET née NICOLAS – 24, rue des Plages – B.P. 20 – 22660 TRELEVERN
- Madame Solène THOMAS née BERNARD – B.P. 14 – 22410 SAINT-QUAY-PORTRIEUX

➤ **Pour le Tribunal Judiciaire de Saint-Brieuc (hors Tribunal de Proximité de Guingamp)**

1) En qualité de services :

- **L'Association Costarmoricaïne d'Accompagnement et de Protection (ACAP)** domiciliée 35, rue Abbé Garnier - CS 22235 – 22 022 Saint-Brieuc Cedex ;
- **L'Association de Protection des Majeurs Côtes d'Armor (APM 22)** domiciliée 18, rue Parmentier - CS 74601 - 22 046 Saint-Brieuc Cedex ;
- **L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)** domiciliée 28, boulevard Hérault - BP 114 - 22 001 Saint-Brieuc Cedex 1.

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **Monsieur Xavier ARDIET**, 14 rue Pierre Méheust - 22190 Plérin ;
- **Madame Cécile BARDET-GUYOMARD**, B.P. 21 – 22410 Saint-Quay-Portrieux ;
- **Madame Virginie COMBES**, BP 3 – 22510 Moncontour ;
- **Madame Séverine Virginie DERAMAIX**, B.P. 133 – 22800 Quintin ;
- **Madame Andrée GIBOIRE**, 13 Kernévez - 22200 Plouisy ;
- **Madame Béatrice Tanya GRASSET**, 8A rue Ernest Renan - 22190 Plérin ;
- **Monsieur Serge KERHOUSSE**, 8 rue Paul Féval - 22600 Loudéac ;
- **Madame Marie LE BEUVANT** – B.P. 20123 - 22001 SAINT-BRIEUC cedex 01
- **Monsieur Sébastien LUCCA**, BP 24 – 35404 Saint Malo Cédex ;

3) En qualité de personnes physiques préposées d'établissement :

- **Madame Catherine BOUILLE**, préposée,
- **Madame Magali DECROIX**, préposée du Centre Hospitalier Spécialisé de Plouguernevel - Association hospitalière de Bretagne 2, route de Rostrenen – 22 110 Plouguernevel.
Établissements concernés au sein du Centre Hospitalier Spécialisé
 - *MAS « Kerdihun » de Saint-Brieuc*
 - *MAS « Le Petit Clos » de Ploeuc sur Lié*
- **Madame Isabelle COURTOIS**, préposée du Centre Hospitalier Centre Bretagne - site de Loudéac – rue de la Chesnaie - 22600 Loudéac
Établissements concernés au sein du CHCB (EHPAD):
 - *Résidence « La Rose des Sables »*
 - *Résidence « Les Quatre couleurs »*

➤ **Pour le Tribunal de Proximité de Guingamp**

1) En qualité de services :

- **L'Association Costarmoricaïne d'Accompagnement et de Protection (ACAP)** domiciliée 35, rue Abbé Garnier, CS 22235 – 22 022 Saint-Brieuc Cedex et son antenne de Ploumagoar située 1, parc d'activités de Runanzit – CS 50 302 Ploumagoar – 22 203 Guingamp Cedex ;
- **L'Association de Protection des Majeurs Côtes d'Armor (APM 22)** domiciliée 18, rue Parmentier - CS 74601 - 22046 Saint-Brieuc Cedex et son antenne de Guingamp située 16 place du Champ au Roy – 22200 Guingamp ;
- **L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)** domiciliée 28, boulevard Hérault - BP 114 – 22001 Saint-Brieuc Cedex 1.

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **Monsieur Xavier ARDIET**, 14 rue Pierre Méheust - 22190 Plérin ;

- Madame Cécile BARDET-GUYOMARD, 31 rue de l'Ic - 22410 Lantic ;
- Madame Séverine Virginie DERAMAIX, 18 rue du Tertre aux Lièvres – 22800 Plaine-Haute ;
- Madame Andrée GIBOIRE, 13 Kernévez - 22200 Plouisy ;
- Monsieur Dominique GICQUEL, Parc du Prieuré 01, 22 rue de Pors an Quen - 22200 Guingamp ;
- Madame Tanya GRASSET, 8A rue Ernest Renan – 22190 Plérin ;
- Monsieur Pascal GUEGAN, B.P. 15 – 22730 Trégastel ;

3) En qualité de personnes physiques préposées d'établissement:

- Madame Catherine DELAFORGE préposée,
- Madame Raphaëlle LE BOUR, préposée remplaçante (intervenant uniquement en cas de besoin de remplacement de Madame DELAFORGE),
du Centre Hospitalier de Tréguier - BP 81 - 22220 Tréguier.
Établissements concernés au sein du Centre Hospitalier (EHPAD) :
 - Résidence Pierre -Yvon Trémel
 - Résidence Anatole Le Braz
 - Résidence Saint-Michel
 - Résidence Paul Le Flem
- Madame Catherine BOUILLE, préposée,
- Madame Magali DECROIX, préposée
du Centre Hospitalier Spécialisé de Plouguernevel - Association Hospitalière de Bretagne - 2
route de Rostrenen – 22110 Plouguernevel
Établissements concernés au sein du Centre Hospitalier Spécialisé
 - Services de psychiatrie du CHS dont UMD
 - MAS « Le village vert » de Callac
 - USLD et EHPAD « Keramour » de Rostrenen

Ressort du Tribunal de Proximité de Dinan

1) En qualité de services :

- L'Association Costarmoricaïne d'Accompagnement et de Protection (ACAP) domiciliée 35, rue Abbé Garnier, CS 22235 – 22022 Saint-Brieuc Cedex et son antenne de Taden située au 3 boulevard du Petit Paris - La Garaye – CS 46329 Taden - 22106 Dinan Cedex ;
- L'Association de Protection des Majeurs des Côtes d'Armor (APM 22) domiciliée 18, rue Parmentier CS 74601 - 22046 Saint-Brieuc Cedex et son antenne de Dinan située au 2 boulevard Simone Veil - 22100 DINAN.
- L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) domiciliée 28, boulevard Hérault, BP 114 - 22001 Saint-Brieuc Cedex 1

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame Béatrice CHESSA, 12 rue d'Argenteuil - 35400 Saint-Malo ;
- Monsieur Sébastien LUCCA, BP 24 – 35 404 Saint Malo Cédex ;
- Madame Béatrice Tanya GRASSET, 8A rue Ernest Renan - 22190 Plérin ;
- Madame Annick ROUXEL, 37A, rue de Brest - 22100 Dinan ;
- Madame Laura URIEN, 15 rue des Frères Laménais – 22690 Pleudihen sur Rance.
- Madame Soizick TRÉGARO, BP 551 – 22600 Loudéac
- Madame Maud SEVEN, BP 24 – 22980 Plélan Le Petit
- Madame Marie LE BEUVANT – B.P. 20123 - 22001 SAINT-BRIEUC cedex 01
- Monsieur Sébastien LUCCA, BP 24 – 35404 Saint Malo Cédex ;

3) En qualité de personnes physiques préposées d'établissement :

- **Madame Sylvie POIRIER**, préposée du Centre Hospitalier « René Pléven » de Dinan - rue Chateaubriand - BP 91056 - 22101 Dinan cedex,
- **Monsieur Pascal COLICHET**, préposé remplaçant, MJPM du Centre Hospitalier de Saint-Malo (intervenant uniquement en cas d'urgence, lors des absences de Madame POIRIER).

Article 3 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles, pour exercer des **mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)**, est ainsi établie :

Ressorts du Tribunal Judiciaire de Saint-Brieuc et du Tribunal de Proximité de Dinan

1) En qualité de services :

- **L'Association Costarmoricaine d'Accompagnement et de Protection (ACAP)** domiciliée 35, rue Abbé Garnier - CS 22235 – 22 022 Saint-Brieuc Cedex et ses deux antennes de :
Taden : 3, boulevard du Petit Paris - La Garaye – CS 46329 Taden - 22106 Dinan Cedex
Ploumagoar : 1, parc d'activités de Runanvizit – CS 50302 Ploumagoar – 22203 Guingamp Cedex ;
- **L'Association de Protection des Majeurs des Côtes d'Armor (APM 22)** domiciliée 18, rue Parmentier - CS 74601 - 22 046 Saint-Brieuc Cedex et ses 2 antennes de :
Dinan : 2, boulevard Simone Veil - 22 100 DINAN,
Guingamp : 16 place du Champ au Roy – 22 200 Guingamp ;
- **L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)** domiciliée 28 boulevard Hérault - B P 114 - 22001 SAINT-BRIEUC cedex 1.

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

3) Personnes physiques préposées d'établissement : Néant

Article 4 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles par les juges des enfants en qualité de délégué aux prestations familiales (DPF), pour exercer les **Mesures Judiciaires d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)**, est ainsi établie :

Ressorts du Tribunal Judiciaire de Saint-Brieuc et du Tribunal de Proximité de Dinan

1) En qualité de services :

- **L'Association Costarmoricaine d'Accompagnement et de Protection (ACAP)** domiciliée 35, rue Abbé Garnier, CS 22235 – 22 022 Saint-Brieuc Cedex et ses deux antennes de :
Taden : 3 Boulevard du Petit Paris - La Garaye – CS 46329 Taden - 22106 Dinan Cedex
Ploumagoar : 1, Parc d'activités de Runanvizit – CS 50302 Ploumagoar – 22203 Guingamp Cedex.

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

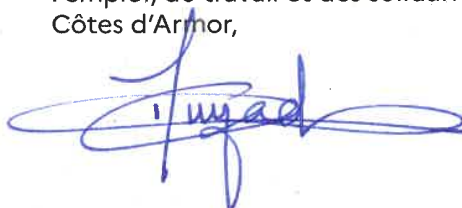
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Côtes d'Armor, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cédex), également dans un délai de deux mois à compter de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. La demande de recours devra être adressée par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception ou par télédéclaration par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Article 6 : Copie de cet arrêté sera adressé aux personnes intéressées, aux Procureurs de la République des tribunaux Judiciaires de Saint-Brieuc et de Saint-Malo, aux juges des contentieux de la protection du Tribunal Judiciaire de Saint-Brieuc (dont le tribunal de proximité de Guingamp) et du Tribunal de proximité de Dinan ainsi qu'aux juges des enfants des Tribunaux Judiciaires de Saint-Brieuc et de Saint-Malo.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le **04 JUIN 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités des
Côtes d'Armor,



Annie GUYADER

DDTM 22

22-2024-06-04-00003

Arrêté portant arrêt de la cartographie
départementale des zones d'accélération pour
l'implantation d'installations terrestres de
productions d'énergies renouvelables ainsi que
de leurs ouvrages connexes



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant arrêt de la cartographie départementale des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'énergie notamment les articles L. 141-5-2 et L. 141-5-3 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables notamment son article 15 ;

Vu les délibérations des communes costarmoricaïnes définissant les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur leur territoire ;

Considérant la désignation de Monsieur David COCHU, secrétaire général de la Préfecture, en qualité de référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique du département des Côtes-d'Armor ;

Considérant que l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisée prévoit qu'il revient aux communes d'identifier, selon les principes énoncés dans ce même article, des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire ;

Considérant que les zones d'accélération identifiées par les communes contribuent en particulier à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement défini au 2° de l'article L. 100-1 du Code de l'énergie ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Considérant que les zones d'accélération identifiées par les communes contribuent notamment au développement des sources d'énergies mentionnées à l'article L. 211-2 du Code de l'énergie ;

Considérant que cette contribution vise à atteindre, à terme, les objectifs nationaux de production d'énergie décarbonée ;

Considérant que l'État a mis à disposition des communes l'ensemble des éléments nécessaires à la bonne définition des zones d'accélération, notamment au moyen d'un outil cartographique en ligne ;

Considérant que cet outil cartographique permet d'une part, la définition des zones d'accélération et, d'autre part, leur transmission au référent préfectoral ;

Considérant, que conformément à l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisée, les communes ont adressé au référent préfectoral les délibérations du conseil municipal identifiant les zones d'accélération ;

Considérant que conformément à l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisée, l'identification des zones d'accélération par la commune a fait l'objet d'une concertation du public, selon des modalités propres à chaque commune ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisée, le référent préfectoral doit arrêter la cartographie des zones d'accélération identifiées par les communes et transmettre cette cartographie pour avis au comité régional de l'énergie ;

Considérant que l'arrêt de la cartographie des zones d'accélération identifiées par les communes ne préjuge pas des décisions administratives requises pour l'implantation et l'exploitation d'une installation de production d'énergies renouvelables dans ces zones ;

Considérant que tout projet d'implantation et d'exploitation d'une installation de production d'énergie renouvelable requiert l'étude et la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets possibles de cette installation notamment sur les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Cartographie départementale

Les zones d'accélération des énergies renouvelables mentionnées à l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisée qui ont fait l'objet d'une délibération communale au plus tard le 19 avril 2024 et d'une demande d'arrêt sur le portail cartographique sont celles définies par les communes mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces zones d'accélération constituent ensemble la première relève de la cartographie départementale arrêtée par le référent préfectoral et soumise à l'examen du comité

régional de l'énergie. Les surfaces affectées à ces zones sont également mentionnées en annexe 1 du présent arrêté.

Les zones d'accélération mentionnées à l'alinéa précédent déclarées sur le portail cartographique national sont consultables à l'adresse suivante <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

Article 2 : Affichage

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Ce recours contentieux peut être adressé par voie postale ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Exécution

Le référent départemental à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, le directeur de régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le directeur départemental des territoires des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Saint-Brieuc, le - 4 JUIN 2024

pour le Préfet,
le Secrétaire général



David COCHU

ANNEXE 1

Bilan surfacique des zones d'accélération définies par les communes par filières d'énergies renouvelables et arrêtées par le RPU

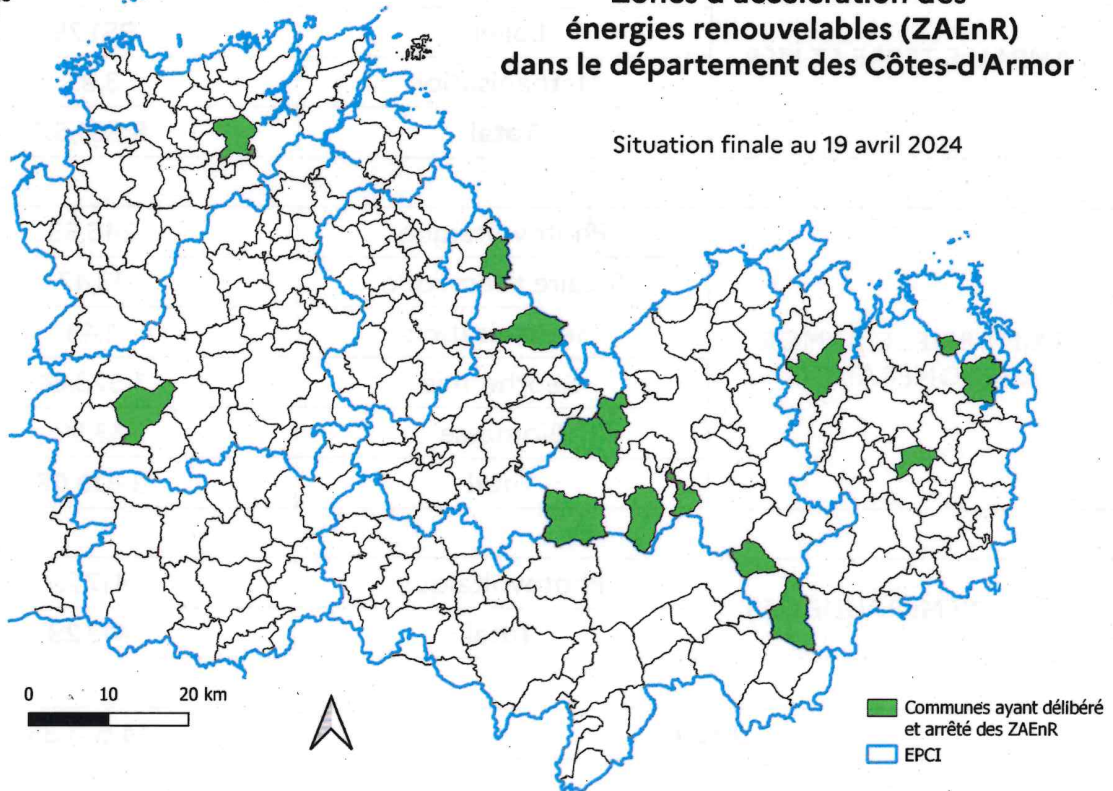
EPCI	COMMUNE	Date de délibération	Type d'EnR	Surface (en ha)
DINAN AGGLOMÉRATION	PLUDUNO	14/12/2023	Photovoltaïque toiture	2739,7
			Photovoltaïque ombrière	2,08
			Éolien	23
	PLOUËR-SUR-RANCE	26/03/2024	Photovoltaïque toiture	17,73
	TRÉLIVAN	14/03/2024	Photovoltaïque toiture	1138,32
Photovoltaïque ombrière			11,29	
GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMÉRATION	CALLAC	18/12/2023	Photovoltaïque ombrière	25,71
			Éolien	21,02
LANNION TRÉGOR COMMUNAUTÉ	LANGOAT	05/02/2024	Photovoltaïque toiture	4,57
LAMBALLE TERRE ET MER	LANRELAS	27/12/2023	Photovoltaïque toiture	0,91
			Éolien	167,58
	PLÉMY	22/02/2024	Photovoltaïque toiture et ombrière	3998,72
			Éolien	1,45
	POMMERET	22/03/2024	Photovoltaïque type non renseigné	0,72
	QUESOY	15/01/2024	Photovoltaïque type non renseigné	46,31
	ROUILLAC	11/01/2024	Photovoltaïque toiture	6,34
			Photovoltaïque au sol	1,11
			Éolien	55,8
	TREBRY	25/01/2024	Photovoltaïque toiture	2550,28
			Éolien	726,96
	PENGUILY	07/03/2024	Photovoltaïque toiture	1082,36
			Photovoltaïque ombrière	9,09
			Méthanisation	3,95

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION	BINIC – ÉTABLES-SUR-MER	15/02/2024	Photovoltaïque type non renseigné	23,48
			Photovoltaïque Ombrière	10,65
			Photovoltaïque toiture	17,83
			Solaire thermique	13,47
			Méthanisation	1,43
			Géothermie	1523,64
	Biomasse	33,99		
PLÉRIN	19/02/2024	Photovoltaïque ombrière	139	
		Photovoltaïque au sol	56,56	
		Biomasse	11,82	
CÔTE D'ÉMERAUDE (35)	TRÉMÉREUC	04/04/2024	Photovoltaïque toiture	417,29


**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**
Cohésion
Territoriale
Régionale

Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) dans le département des Côtes-d'Armor

Situation finale au 19 avril 2024



Récapitulatif par EPCI		
Nom de l'EPCI	Types d'énergies renouvelables	Surface totale des zones d'accélération arrêtées (en ha)
DINAN AGGLOMÉRATION	Photovoltaïque	3 909,12
	Éolien	23,00
	Total	3 932,13
GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMÉRATION	Photovoltaïque	25,71
	Éolien	21,02
	Total	46,73
LANNION TRÉGOR COMMUNAUTÉ	Photovoltaïque	4,57
	Total	4,57
LAMBALLE TERRE ET MER	Photovoltaïque	7 695,84
	Éolien	951,79
	Méthanisation	3,95
	Total	8 651,57
SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION	Photovoltaïque	246,53
	Solaire thermique	13,47
	Méthanisation	1,43
	Géothermie	1 523,64
	Biomasse	33,99
	Total	1 819,07
CÔTE D'ÉMERAUDE (35)	Photovoltaïque	417,29
	Total	417,29
Total		14 871,35

DDTM 22

22-2024-06-07-00002

Arrêté autorisant la capture et le transport de
poissons à des fins scientifiques



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande en date du 21 mai 2024 de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu la consultation de l'Office français de la biodiversité en date du 23 mai 2024 ;

Vu la consultation de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 23 mai 2024 ;



Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisée à capturer et à transporter des poissons à des fins scientifiques, sanitaires, en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Article 2 : Objectifs poursuivis

Inventaires et suivis piscicoles.

Article 3 : Personnes autorisées

MM. Yannick BELLANGER, Frédéric BOUSQUIE, Alain DUMONT, Tristan HYVERNAGE, Sébastien JUVAUX, Gildas MARTIN, Anthony MAUDET et Maëlle GAUDRON.

Article 4 : Lieu de capture

Cours d'eau, plans d'eau et canaux du département des Côtes-d'Armor.

Article 5 : Moyens de capture utilisés

Pêche électrique, pêche aux filets, verveux, nasse et passe piège.

Article 6 : Conditions d'exécution

Toutes les précautions seront prises quant à la désinfection des équipements et des opérateurs avant et après chaque opération de capture.

Les appareils seront désinfectés avec un produit spécifique (VIRKON...). Un temps d'action minimum de 15 mn sera respecté pour obtenir une action virucide du produit ainsi qu'un temps de séchage des appareils.

Lorsque les conditions climatiques et hydriques sont critiques pour les espèces présentes, les pêches seront impérativement reportées.

Article 7 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place. Les poissons morts seront évacués. Les éventuelles espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ainsi que les poissons en mauvais état sanitaire devront être détruits puis évacués.

Article 8 : Périodes de validité

Ces opérations seront réalisées en fonction des catégories piscicoles :

- 1ère catégorie : du 15 mai au 15 octobre 2024 ;
- 2ème catégorie : du 1^{er} mai au 30 novembre 2024.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu les accords des détenteurs du droit de pêche. Ceux-ci sont joints à l'original de la déclaration préalable.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, accompagnée d'une copie de la présente autorisation à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, à l'Office français de la biodiversité, au président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) et au préfet de l'autre département si l'opération concerne des eaux interdépartementales.

Article 11 : Compte rendu

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adressera un rapport de synthèse sous la forme du tableau excel transmis par la DDTM des Côtes-d'Armor, sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus à la DDTM, à l'OFB et au président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB).

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 13 : Retrait de l'autorisation – Sanctions pénales

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions des autorisations mentionnées à l'article R. 432-6 du code de l'environnement.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le

- 7 JUIN 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef de l'unité
nature et forêt,

Marc BONENFANT

DDTM 22

22-2024-05-31-00003

Arrêté portant rejet de la demande de dérogation à la protection des espèces dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de TRELIVAN



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant rejet de la demande de dérogation
à la protection des espèces
dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de TRÉLIVAN**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le décret n° 2020-752 du 19 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'écologie, du développement durable, des transports, de l'énergie et du logement ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](https://www.facebook.com/Prefet22)  [Prefet22](https://twitter.com/Prefet22)

Vu la demande reçue en date du 2 janvier 2024, portée par M. Ronan MOALIC, directeur général de l'entreprise IEL Exploitation 89, pour une dérogation à la protection stricte des espèces dans la cadre du projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de TRÉLIVAN ;

Vu l'avis défavorable en date du 2 avril 2024 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Bretagne ;

Considérant que ce projet consiste en l'installation d'une centrale photovoltaïque sur une surface de 7,7 ha, permettant une production d'électricité annuelle évaluée à 6 GWh ;

Considérant que le projet porte sur un délaissé de l'aérodrome de TRÉLIVAN (moitié Sud) sur lequel une végétation spontanée se développe depuis la fin du XX^{ème} siècle d'après les photos aériennes fournies dans le dossier de demande ;

Considérant que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur avec des travaux permettant une production d'énergie renouvelable, une réduction de gaz à effet de serre, une sécurisation d'approvisionnement du réseau électrique, un renforcement de l'indépendance énergétique et des bénéfices économiques et sociaux ;

Considérant que différentes variantes de secteurs ont été étudiées par le demandeur mais que l'alternative agrivoltaïque ou l'installation de panneaux photovoltaïques sur des zones bâties ou artificialisées n'ont pas été étudiées ;

Considérant que l'appréciation du demandeur de ces friches recolonisées par la végétation comme des « terrains dévalorisés », compréhensible d'un point de vue économique ne l'est pas d'un point de vue écologique, comme le démontre le nombre d'espèces inventoriées sur la zone d'étude ;

Considérant l'absence d'une zone d'étude basée sur les continuités écologiques mises en avant par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et l'absence de prise en compte dans le projet d'un réservoir régional de biodiversité identifié sur le secteur ;

Considérant que les recherches bibliographiques pour les données d'inventaires faune flore, remontent parfois avant 2000, soit plus de 25 ans, et que beaucoup d'espèces bibliographiques ont peu de rapport avec la zone du projet (Loup gris, Fuligule morillon, Plongeon imbrin...) ;

Considérant la recherche bibliographique trop faible pour certains taxons, notamment pour les chiroptères, les amphibiens et les reptiles ;

Considérant que les inventaires faune et flore réalisés lors de plusieurs campagnes de terrain témoignent d'une pression de prospection acceptable, sauf pour les chiroptères ou des points d'écoutes supplémentaires sur des milieux ouverts auraient permis d'avoir une vision plus précise des espèces présentes sur la zone étudiée ;

Considérant que l'avis du CSRPN Bretagne présente un enjeu de conservation fort pour la Linotte mélodieuse et le Bruant jaune, la Couleuvre helvétique et le Triton palmé en Bretagne ;

Considérant que l'appréciation par le demandeur de l'enjeu local de conservation pour certaines espèces comme « modéré » pour la Linotte mélodieuse et le Bruant jaune ou « très faible » pour la Couleuvre helvétique, le Triton palmé et l'Hypolaïs polyglotte est erronée ;

Considérant que malgré une sous-estimation des enjeux espèces, la synthèse de la demande met en évidence un niveau d'enjeu élevé au coeur de la zone du projet et sur une superficie importante ;

Considérant que l'évitement des zones à enjeux forts est insuffisant et très partiel comme le montre la carte d'implantation des panneaux photovoltaïques superposée aux niveaux d'enjeux (figure 41 ci-annexée) et que par conséquent les habitats à enjeux fort sont très impactés ;

Considérant que la limitation des emprises est insuffisante par rapport aux habitats naturels à enjeux forts et aux espèces protégées ;

Considérant que certaines mesures compensatoires présentées dans le dossier ne peuvent être retenues comme telles: l'évolution libre des milieux ne peut être considérée comme une compensation d'habitats ;

Considérant que la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser) n'a pas été assez respectée notamment en termes d'évitement et qu'elle ne permet pas de garantir l'absence d'impacts sur les espèces protégées et les habitats d'espèces, ni le maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et le bon état de conservation de ces espèces dans le département des Côtes-d'Armor ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Rejet du dossier

La demande de dérogation espèces protégées concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de TRÉLIVAN porté par M. Ronan MOALIC, directeur général de la société IEL EXPLOITATION 89, est rejetée.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le

31 MAI 2024

Le Préfet,


Stéphane ROUVÉ

DDTM 22

22-2024-06-06-00001

Arrêté préfectoral du 6/6/2024 portant
abrogation des autorisations préfectorales
relatives aux systèmes d'assainissement de
PLEUMEUR-BODOU (bourg et Ile-Grande)



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant abrogation des autorisations préfectorales relatives aux systèmes d'assainissement de PLEUMEUR-BODOU (bourg) et de l'Île-Grande

Lannion-Trégor Communauté

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 à 8 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 243-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 autorisant le système d'assainissement collectif du bourg de la commune de PLEUMEUR-BODOU ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2022 autorisant le système d'assainissement collectif de l'Île-Grande sur la commune de PLEUMEUR-BODOU ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale relative au projet de réalisation d'une nouvelle station d'épuration unique couvrant le périmètre de PLEUMEUR-BODOU (bourg) et de l'Île-Grande au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, le 19 octobre 2023, présentée par le président de Lannion-Trégor Communauté, enregistrée sous le n° GUNenv B-231018-112017-605-002 et complétée le 14 mars 2024 ;
- Considérant** l'absence d'observations du maître d'ouvrage (correspondance du 28 mai 2024) sur le projet d'arrêté préfectoral que la DDTM des Côtes-d'Armor lui a transmis le 25 avril 2024 ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Considérant que, dans le dossier de demande d'autorisation environnementale précité, le maître d'ouvrage indique avoir choisi d'engager de nouvelles études en vue de réaliser une seule station de traitement des eaux usées en remplacement de celles autorisées par décisions du 20 janvier 2020 (PLEUMEUR-BODOU bourg) et du 25 avril 2022 (Île-Grande) ;

Considérant l'abandon de la réalisation de deux stations de traitements des eaux usées de capacités respectives de 2 620 équivalents-habitants pour le périmètre de l'Île-Grande et 3 600 équivalents-habitants pour le bourg de la commune de PLEUMEUR-BODOU, au profit de la réalisation d'une installation unique destinée à recevoir les flux des deux périmètres précités, d'une capacité de 6 220 EH sur la commune de PLEUMEUR-BODOU ;

Considérant qu'il convient d'abroger les deux arrêtés relatifs aux projets abandonnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux du :

- 20 janvier 2020 relatif au système d'assainissement communal de PLEUMEUR-BODOU – bourg (code sandre 0422198S0002) ;
- 25 avril 2022 relatif au système d'assainissement de l'Île-Grande à PLEUMEUR-BODOU (code sandre 0422198S0001).

sont abrogés à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 2 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est notifié au président de Lannion-Trégor Communauté, au maire de PLEUMEUR-BODOU, ainsi qu'aux présidents des commissions locales d'eau (CLE) des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo et de la baie de Lannion.

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté doit être affichée dans la mairie de PLEUMEUR-BODOU, pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au siège de Lannion-Trégor Communauté.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture), pendant une durée d'au moins six mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- 1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de LANNION, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité, le président de Lannion-Trégor Communauté et le maire de PLEUMEUR-BODOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de PLEUMEUR-BODOU ainsi qu'au siège de Lannion-Trégor Communauté.

Saint-Brieuc, le

6 JUIN 2024

Le Préfet,


Stéphane ROUVÉ

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-06-03-00003

Arrêté autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la déviation d'une canalisation de transport de gaz naturel et le déplacement du poste "PLOUFRAGAN-ZOOPÔLE", sur le territoire de la commune de PLOUFRAGAN



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté

**Autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter
la déviation d'une canalisation de transport de gaz naturel
et le déplacement du poste «PLOUFRAGAN-ZOOPÔLE»,
sur le territoire de la commune de PLOUFRAGAN**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son chapitre IV (Sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques) et son chapitre V (Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques) du titre V du livre V ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;



Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du ministre délégué à l'industrie en date du 4 juin 2004, portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023, portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 pourtant ouverture d'une enquête publique conjointe d'utilité publique et parcellaire pour les travaux de construction et d'exploitation de la déviation d'une canalisation de transport de gaz naturel et le déplacement du poste « PLOUFRAGAN-ZOOPÔLE », sur le territoire de la commune de PLOUFRAGAN, en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique définies à l'article L.555-27 du code de l'environnement, au bénéfice de GRTgaz ;

Vu la demande du 1er juillet 2022 , présentée par la société GRTgaz dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92277 BOIS-COLOMBES Cedex, à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter le déplacement du poste « PLOUFRAGAN-ZOOPÔLE » à PLOUFRAGAN et sollicitant la déclaration d'utilité publique pour ces travaux de construction et d'exploitation ;

Vu la demande, déposée par la société GRTgaz le 1er juillet 2022 dans les mêmes conditions que la demande d'autorisation susvisée, de mise à l'arrêt définitif d'exploitation des ouvrages remplacés après le déplacement du poste « PLOUFRAGAN-ZOOPÔLE » ;

Vu le courrier de la DREAL Bretagne du 17 octobre 2022 demandant à la société GRTgaz de compléter son dossier ;

Vu les compléments apportés par la société GRTgaz dans son courrier du 10 janvier 2023 ;

Vu le courrier de la DREAL Bretagne du 9 février 2023 adressé à la société GRTgaz, accusant réception du dossier n°AP-BRN-0168 et l'informant que ce dossier est complet, recevable et comporte tous les éléments utiles d'appréciation, conformément aux articles R.555-8 et R.555-20 du code de l'environnement ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des collectivités et services, prévue par les articles R.555-13 et R.555-14 du code de l'environnement, à laquelle il a été procédé le 21 février 2023 pour une durée de deux mois, et vu les réponses apportées par la société GRTgaz dans son courrier du 28 juin 2023 ;

Vu le rapport du 21 janvier 2024 de la commissaire enquêtrice établi en application de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 susvisé, vu son avis favorable à la demande de déclaration d'utilité publique et vu son avis favorable à la délimitation parcellaire en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique définies à l'article L.555-27 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 5 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 14 mars 2024 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation porté à la connaissance de l'exploitant le 14 mars 2024 et ses observations reçues le 25 mars 2024 ;

Considérant que conformément à l'arrêté du 4 juin 2004 susvisé, la société Gaz de France a été autorisée à exploiter les ouvrages dénommés "Artère BRETAGNE NORD – Tronçon Caulnes-Ploufragan" et "Artère BRETAGNE NORD – Tronçon Ploufragan-Lannion" aujourd'hui identifiés sous le libellé DN200-1978-1979-CAULNES_PLOUFRAGAN PONT

NOIR, l'ouvrage "Tronçon Caulnes-Ploufragan – Canalisation Meslin-Ploufragan (22) (doublement partiel du tronçon Caulnes-Ploufragan)" aujourd'hui identifié sous le libellé DN300-2003-MESLIN_PLOUFRAGAN ZOOPOLE, ainsi que le regroupement d'installations annexes à ces ouvrages constituant le poste PLOUFRAGAN-ZOOPOLE ;

Considérant que conformément à l'article L.111-48 du code de l'énergie, en application de l'article 12 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 susvisée, les droits, autorisations et obligations nécessaires à l'exercice de l'activité de gestionnaire de réseau de transport de gaz pour ces ouvrages, ont été transférés à la société GRTgaz ;

Considérant que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement, et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement des ouvrages, conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du code de l'environnement ;

Considérant que la déviation d'une canalisation de transport de gaz naturel et le déplacement du poste PLOUFRAGAN-ZOOPOLE sont compatibles avec les principes et les missions du service public définies par l'article L.121-32 du code de l'énergie ;

Considérant que le dossier de la société GRTgaz n°AP-BRN-0168 de demande d'autorisation de construction et d'exploitation (révision 1 – décembre 2022) et ses compléments, prennent en compte les enjeux de sécurité et de préservation de l'environnement ;

Considérant que conformément aux articles L.555-1, L.555-9 (II), R.555-4, R.555-21 du code de l'environnement, la déviation d'une canalisation de transport de gaz naturel et le déplacement du poste PLOUFRAGAN-ZOOPOLE sont soumis à l'autorisation du préfet, autorité administrative compétente pour ces ouvrages ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor :

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la société GRTgaz, dont le siège social a pour adresse : Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 BOIS-COLOMBES Cedex - France

Article 2 – Objet de l'autorisation

Sont autorisées la construction et l'exploitation du nouveau poste gaz PLOUFRAGAN-ZOOPOLE et de la nouvelle canalisation de transport de gaz pour le raccordement de ce poste aux canalisations existantes DN200-1978-1979-CAULNES_PLOUFRAGAN PONT NOIR et DN300-2003-MESLIN_PLOUFRAGAN ZOOPOLE.

La construction et l'exploitation de ces ouvrages seront réalisées par la société GRTgaz, conformément à son dossier n°AP-BRN-0168 de demande d'autorisation, sur le territoire de la commune de PLOUFRAGAN, et au tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté (1).

La présente autorisation confère à la société GRTgaz le droit d'occuper le domaine public pour les travaux nécessaires à l'établissement, à l'entretien et à la protection des ouvrages. L'implantation des ouvrages est réalisée en conformité avec le règlement de voirie.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application des autres réglementations qui seraient nécessaires, au titre notamment du code de l'urbanisme ou du code de la voirie routière.

Article 2.1 – Description des ouvrages

Les ouvrages existants sur lesquels les nouveaux ouvrages seront raccordés sont les canalisations en acier, enterrées, exploitées à la pression maximale en service 67,7 bar :

- DN200-1978-1979-CAULNES_PLOUFRAGAN PONT NOIR : de diamètre extérieur 219,1 mm et diamètre nominal DN200 ;
- DN300-2003-MESLIN_PLOUFRAGAN ZOOPOLE : de diamètre extérieur 323,9 mm et diamètre nominal DN300.

Les nouveaux ouvrages, objet de l'autorisation, sont les suivants :

- Nouvelle canalisation de transport

Désignation	Longueur approximative	Pression maximale en service	Diamètre extérieur et diamètre nominal (DN)	Caractéristiques de la canalisation
Déviations de la canalisation DN200 CAULNES_PLOUFRAGAN PONT NOIR	780 m	67,7 bar	219,1 mm (DN200)	- en acier ; - revêtue ; - enterrée à plus d'1 m de profondeur (hors du site clos de l'installation annexe) ; - sous protection cathodique.

- Nouveau poste gaz, regroupant 3 installations annexes simples (interconnectées)

Désignation	Installations annexes simples	Pression maximale en service	Caractéristiques
POSTE PLOUFRAGAN-ZOOPÔLE-2024 (EMP-G-5066)	poste de sectionnement	67,7 bar	- pour l'interruption de la circulation du gaz (par un robinet / vanne) - raccordée (en amont et en aval) à la canalisation DN200-1978-1979-CAULNES_PLOUFRAGAN PONT NOIR
	poste de demi-coupure	67,7 bar	- pour l'introduction ou la réception de piston de nettoyage ou d'inspection - raccordée (en amont) à la canalisation DN300-2003-MESLIN_PLOUFRAGAN ZOOPOLE
	poste de livraison	amont: 67,7 bar aval: 16 bar	- pour l'abaissement de pression et la connexion du réseau de transport au réseau de distribution GRDF

Article 2.2 – Caractéristiques du gaz

Le gaz naturel circulant dans les ouvrages est à haut pouvoir calorifique : le pouvoir calorifique supérieur du gaz, rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0° C et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz.

Sa composition est telle qu'elle ne puisse entraîner d'effet dommageable sur les ouvrages.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée au préalable par le service chargé du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 2.3 – Conditions d'exploitation des ouvrages

Les ouvrages sont autorisés pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433-14 et suivants du code de l'énergie.

Ils seront exploités conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé et :

- aux dispositions du dossier n°AP-BRN-0168 de demande d'autorisation, dans sa version définitive (révision 1 – décembre 2022) ;
- aux dispositions du programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R.554-48 du code de l'environnement et aux dispositions du plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R.554-47 du même code.

Toute modification ultérieure des caractéristiques des ouvrages devra, préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement.

Article 2.4 – Modalités de mise en service des ouvrages

La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article R.554-45 du code de l'environnement et de l'article 19 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé, notamment après information préalable du service chargé du contrôle.

Article 3 – Arrêt définitif des ouvrages remplacés

Les nouveaux ouvrages objet de la présente autorisation se substitueront à des ouvrages dont l'exploitation sera arrêtée définitivement. Cette mise à l'arrêt définitif concernera les ouvrages suivants :

Désignation	Longueur approximative	Localisation
DN300-2003-MESLIN_PLOUFRAGAN ZOOPOLE	355 m	tronçon du nouveau poste jusqu'au poste existant.
DN200-1978-1979-CAULNES_PLOUFRAGAN PONT NOIR	340 m	tronçon du nouveau poste jusqu'au poste existant.

DN200-1978-1979- CAULNES_PLOUFRAGAN PONT NOIR	300 m	tronçon du poste existant jusqu'au point de raccordement aval (près de la voie ferrée).
POSTE PLOUFRAGAN- ZOOPOLE (EMP-B-222150)	(dans sa clôture)	poste existant, regroupement d'installations annexes simples : - 1 poste de sectionnement - 1 poste de demi-coupure - 1 poste de distribution publique détente-comptage-livraison.

Ces ouvrages seront déposés, nettoyés, démantelés et évacués, dans les meilleurs délais, après la mise en service du nouveau poste.

Cette mise à l'arrêt définitif sera réalisée conformément :

- à l'article R.555-29 du code de l'environnement,
- au guide professionnel GESIP n°2006/03 « *dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport* » approuvé en application de l'article 27 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé,
- aux dispositions de la pièce 12 (plan d'arrêt définitif) du dossier n°AP-BRN-0168 de demande d'autorisation, dans sa version définitive (révision 1 – décembre 2022).

Notamment, lors des opérations de dépose des ouvrages, sur les terrains qui ne feront pas l'objet de réaménagements à court terme, toutes les dispositions seront prises pour éviter les possibles :

- effets de drainages permanents ;
- affaissements de terrain ou pertes de stabilité de pentes ;

et indépendamment de tout réaménagement, toutes les dispositions seront prises pour éviter les contaminations du sol par dégradation de revêtement de canalisations.

En cas de découverte d'une pollution des sols lors des travaux de déconstruction, les principes de gestion des sites et sols pollués seront appliqués. L'exploitant en informera le service de contrôle.

Article 4 – Travaux de construction

Les travaux de construction des ouvrages, et de mise à l'arrêt définitif des ouvrages abandonnés, seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur et au dossier n°AP-BRN-0168 de demande d'autorisation, dans sa version définitive (révision 1 – décembre 2022), notamment sa pièce 4 (volet environnemental) et son résumé non technique.

Article 4.1 – Déchets et pollutions

Sur le chantier, une attention particulière est portée aux risques de pollution par des hydrocarbures (stockage des huiles, entretien des engins, ravitaillement...).

Les déchets générés par le chantier seront enlevés, triés, stockés puis traités dans les filières appropriées.

Article 4.2 – Terre végétale

Les terres extraites des terrassements seront triées : la terre végétale sera séparée des terres profondes. La remise en état se réalisera suivant l'ordre d'extraction des terres.

Article 4.3 – Dissémination d'espèces invasives

Toutes les dispositions seront prises pour éviter une dissémination d'espèces invasives (végétales exotiques) éventuellement présentes dans l'emprise du chantier : aucun mélange de terres et aucun transfert de terre ou d'engins sans nettoyage ne sera autorisé entre des secteurs avec ces espèces et des secteurs épargnés par leur présence.

Article 4.4 – Espèces protégées

Dans le cadre de ses travaux et pendant la durée de son chantier, la société GRT gaz missionnera un écologue compétent qui réalisera une visite du chantier et de ses abords au moins une fois par mois. L'écologue s'assurera de l'absence dans l'emprise de chantier des espèces protégées, auparavant identifiées à proximité de cette emprise et de toute autre espèce protégée nouvellement identifiée. Il s'assurera également de l'efficacité des mesures d'évitement proposées par l'exploitant. Les mesures appropriées à cette fin, notamment préconisées par l'écologue, seront prises pour éviter tout impact éventuel du chantier.

Si une espèce protégée susceptible d'être impactée par le projet doit faire l'objet d'un examen préalable au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement celui-ci sera précédé d'une information aux services du contrôle de protection des espèces protégées.

Au terme de ses travaux et avant les éventuels réaménagements ultérieurs des terrains concernés, la société GRTgaz s'assurera de l'absence d'impact de son chantier sur les espèces protégées dont la présence a été constatée et de l'efficacité des mesures d'évitement et d'accompagnement mises en place. Cette analyse sera réalisée avec *a minima* une visite de l'écologue.

En cas d'impact non prévu, la société GRT gaz proposera et mettra en œuvre des mesures correctives adaptées. Ces éléments seront tenus à la disposition des services de contrôle.

Article 4.5 – Remise en état du site

Dès la fin du chantier, le site sera remis en état selon les modalités prévues dans le dossier. Des états des lieux avant et après travaux seront établis pour s'assurer de la bonne remise en état du site.

Article 5 – Prescriptions particulières

Article 5.1 – Mises à jour et guichet unique des réseaux

Si nécessaire, le programme de surveillance et de maintenance ou le plan de sécurité et d'intervention, du réseau exploité par la société GRTgaz, seront mis à jour pour prendre en compte les nouveaux ouvrages et les ouvrages remplacés et arrêtés définitivement. Leurs versions mises à jour seront alors transmises au service chargé du contrôle, au plus tard avant la mise en service des nouveaux ouvrages.

Conformément à l'article R.554-7 du code de l'environnement, les nouveaux ouvrages seront déclarés au guichet unique des réseaux (téléservice «reseaux-et-canalisation.gouv.fr») au plus tard un mois avant la date de mise en service.

Pour les ouvrages remplacés, la société GRTgaz informera le guichet unique des réseaux de leur arrêt définitif, au plus tard trois mois après la date de cet arrêt.

Article 5.2 – Accident ou incident

En application de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé, tout accident, incident ou situation de danger mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens ou la protection de l'environnement impliquera la mise en œuvre du plan de sécurité et d'intervention, et fera l'objet d'une communication immédiate, de la part de la société GRTgaz, au préfet, au service chargé du contrôle et à celui chargé de la sécurité civile. Cette information sera confirmée dans les meilleurs délais par écrit.

Toute perte de confinement en dehors des installations annexes ou toute perte de confinement correspondant à un défaut d'étanchéité supérieur à 2,5 mm² sur une installation annexe fera l'objet d'une information immédiate au service chargé du contrôle.

Article 5.3 – Entretien des bandes de servitudes

Les travaux d'entretien des bandes de servitudes réalisés par la société GRTgaz ne devront pas porter atteinte à la préservation de la biodiversité et des espèces protégées. Le cas échéant, GRT gaz réalisera une analyse permettant d'apprécier la sécurité du transport par canalisations et la protection de la biodiversité et de retenir les mesures d'évitement et de réduction adaptés à la situation.

Article 5.4 – Travaux ultérieurs sur les ouvrages

Préalablement aux travaux ultérieurs sur les ouvrages (fouille de contrôle, réparation, remplacement de tronçon ...), une attention particulière sera portée à leur contexte environnemental et aux autorisations et actes administratifs pouvant être requis selon leurs impacts possibles, notamment sur l'eau.

Ces travaux seront réalisés avec les précautions nécessaires pour ne pas porter atteinte à la préservation de la biodiversité et des espèces protégées. Le cas échéant, GRT gaz réalisera une analyse permettant d'apprécier la sécurité du transport par canalisations et la protection de la biodiversité et de retenir les mesures d'évitement et de réduction adaptées à la situation.

Article 6 – Modalités générales

Article 6.1 – Validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues à l'article R.431-2 du code de l'énergie en cas de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies aux articles R.121-8 à R.121-10 du code de l'énergie.

Article 6.2 – Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, selon les dispositions prévues à l'article R.555-27 du code de l'environnement.

Article 6.3 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor pendant une durée minimale d'un an, conformément à

l'article R.554-60 du code de l'environnement.

Il sera adressé au maire de la commune de PLOUFRAGAN pour information.

Article 6.4 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des ouvrages présentent pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 de ce même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cet arrêté ;
- par la société GRTgaz, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

À compter de la mise en service des ouvrages de transport de gaz objets du présent arrêté, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Article 6.5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la directrice générale de la société GRTgaz et au maire de PLOUFRAGAN.

Saint-Brieuc, le **03 AVR. 2024**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Davis COCHU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services suivants :

- À la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, 10 rue Maurice Fabre, CS 96515, 35065 RENNES CEDEX
- À la Préfecture des Côtes d'Armor, Place du général de Gaulle, BP 2370, 22023 SAINT-BRIEUC

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 03 AVR. 2024
David COCHU

1 2 3

- 11 N° des emprunts du Domaine Public et des Points Spéciaux
- LEGENDE :
- Poste existant (coupure/sectionnement)
 - Poste existant (DP / CI)
 - Canalisation existante
 - T: Température - PP: Prise de Potentiel - E: Electrode profonde
 - Canalisation projetée
 - Poste concerné (DP / CI)
 - Poste concerné (DP / CI)
 - Canalisation projetée
 - Limite administrative
 - POSTE GAZ DE N°
 - Désignation du Poste Gaz



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-06-03-00002

Arrêté portant composition de la commission
départementale d'aménagement commercial en
vue de la création d'un magasin Centrakor à
Loudeac



ARRÊTÉ

portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2024 chargeant M. David Cochu, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor et sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Brieuc, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Dinan et lui accordant délégation de signature ;

VU la demande de permis de construire PC02213624J0023 déposée le 23 mai 2024 à la mairie de Loudéac (22600) ;

VU la demande déposée le 30 mai 2024 par la Société civile Camy, représentée par M. Yoann Rio, en vue de la création d'un magasin à l enseigne Centrakor d'une surface de vente totale de 1631,03 m², comprenant la reprise de droits commerciaux de 287,90 m², 1 rue Daniel Gémy, parc d'activités de Ker d'Hervé à Loudéac.



SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Dinan ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}: La commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend, pour le projet précité :

- Monsieur le président du Conseil régional, ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conseil départemental, ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Loudéac, ou son représentant, désigné conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le président de la communauté de communes Loudéac communauté-Bretagne Centre, ou son représentant, conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le président de la communauté de communes Loudéac communauté-Bretagne Centre, au titre du SCot ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association des maires des Côtes d'Armor, ou son représentant ;
- Monsieur Mickaël Chevalier ou Madame Claudine Guillou, en qualité de membres représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Monsieur Joseph Even (CLCV), et/ou Mme Yveline Le Chenne (CLCV), et/ou Monsieur Gérard Clément (UFC que choisir), et/ou Monsieur Christian Villon (UFC que choisir) en qualités de personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- Madame Marie-Claire Desbois, commissaire-enquêteur, ou Madame Martine Viart, commissaire-enquêteur ;
- Monsieur Christophe Gauffeny, architecte, directeur du CAUE, ou, à défaut, Madame Valérie Vidélo, architecte conseiller au CAUE, ou Monsieur Benoît Moreira, architecte conseiller au CAUE, en qualité de personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;
- Madame Nathalie Bourdonnec, ou, à défaut, Monsieur Didier Lucas, en tant que personnalité désignée représentant la chambre d'agriculture.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28).

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet de Dinan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Dinan, le 3 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Dinan par intérim,
Président de la CDAC

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line with a loop underneath it.

David COCHU

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-06-05-00001

décision de la commission départementale
d'aménagement commercial autorisant la
création d'un magasin Ding Fring à Lanvallay





**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Dinan

DECISION

- La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,
- Aux termes du procès-verbal de la réunion en date du 5 juin 2024, sous la présidence de M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU le code de commerce ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;
- VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;
- VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif du 21 décembre 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2024 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sous-visée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2024 chargeant M. David Cochou, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor et sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Brieuc, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Dinan et lui accordant délégation de signature ;
- Vu la demande déposée le 11 avril 2024 par la SAS Avalli-Cassou Holding, représentée par M. Gino Avalli, en vue de la création d'un magasin à l enseigne « Ding Fring » d'une surface de vente de 300 m² au 12, rue Charles De Gaulle à Lanvallay (22100) ;

17, rue Michel
CS 72061 - 22102 DINAN CEDEX
sp-dinan@cotes-darmor.gouv.fr
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

VU le rapport d'instruction présenté par M. le représentant du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 5 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que cette création est compatible avec le PLU et, est située dans la ZACOM Charles De Gaulle, identifiée comme ayant vocation à accueillir ce type de commerce ;

CONSIDÉRANT que cette création permettra la suppression d'une friche et ne consomme donc pas de terres agricoles ;

CONSIDÉRANT que ce projet permet de proposer une offre complémentaire sans déstabiliser le commerce de centre-ville et en renforçant l'attractivité de l'ensemble de la zone ;

CONSIDÉRANT qu'aucune cellule vacante ne permet d'accueillir ce projet ;

A RENDU une décision favorable à la demande de la SAS Avalli-Cassou Holding.

Ont voté pour le projet :

M. Bernard Mahé, adjoint à la mairie de Lanvallay.

M. Thierry Orveillon, représentant Dinan agglomération.

M. Yann Godet, représentant Dinan agglomération au titre du SCoT.

M. Mickaël Chevalier, représentant les intercommunalités au niveau départemental

M. Michel Desbois, représentant le Président de l'AMF 22, représentant des maires au niveau départemental.

M. Christophe Gauffeny, directeur du CAUE.

Mme Christelle Brossellier, maire de Mesnil Roch, maire d'une commune de la zone de chalandise.

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : Télédéc 121 - bâtiment Sieyes - 61, boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13.

Dinan, le 5 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,

le sous-préfet de Dinan par intérim

Président de la CDAC


David COCHU

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION¹ DE LA CDAC

DING FRING LANVALLAY

N° 1095 DU 05/06/2024

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		19 578 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AK 0002	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	7 324 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	RAS	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	124 places de stationnement perméables existantes	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	RAS	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	RAS	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		5 614 m ²			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		4		
			SV/magasin ²	SUPER U 4000 m ²	ACTION 948m ²	TAKKO FASHION 454m ²	
	Secteur (1 ou 2)		1	2	2		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		5 914,11 m ²			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		5		
SV/magasin ³			SUPER U 4000 m ²	ACTION 948m ²	TAKKO FASHION 454m ²	DING FRING 300m ²	
Secteur (1 ou 2)		1	2	2	2		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	450			
			Electriques/ hybrides	38			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	124			
	Après projet	Nombre de places	Total	450			
			Electriques/ hybrides	38			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	124			
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0					
	Après projet	0					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0					
	Après projet	0					

² Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

³ Cf. (2)

Service départemental à la Jeunesse, à
l'Engagement et aux Sports

22-2024-05-31-00001

Arrêté du 31 mai portant renouvellement
d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)

Arrêté du 31 mai 2024
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M Emmanuel ETHIS en qualité de recteur de région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;
Vu le décret du 25 mars 2024 portant nomination de M. Frédéric Fabre en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale des Côtes-d'Armor ;
Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe Richard, chef du SDJES de la DSDEN des Côtes- d'Armor ;

Considérant les dossiers de demande de renouvellement d'agrément transmis par les associations mentionnées en annexe,

ARRÊTE

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations dont les noms, numéros RNA et adresses, figurent en annexe.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son agrément JEP à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté d'agrément JEP ou si les conditions d'attribution d'agrément JEP ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice cet agrément.

Article 3

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire (JEP) n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément (TCA) en cours de validité.

Article 4

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Saint-Brieuc, le 31/05/2024

Pour le recteur de région académique,
Et par délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'éducation nationale des Côtes-d'Armor,
Et par délégation, le chef du SDJES,



Christophe RICHARD

ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est renouvelé :

N° d'agrément JEP	Nom de l'association	Numéro de RNA	Adresse de l'association
24-JEP22-001	3 P TITES NOTES	W224001515	Rue Massignon 22590 Pordic
24-JEP22-002	AMICALE LAIQUE DE SERVEL	W223001199	Ecole primaire de Servel Rue du Calvaire 22300 Lannion
24-JEP22-003	AMICALE LAIQUE FOYER D'EDUCATION POPULAIRE D'EVTRAN	W221006357	Le Bourg 22630 Evran
24-JEP22-004	AMIS DU PLEIN AIR GUERLEDAN	W222002167	Base départementale de plein air 106 rue du lac 22530 Guerlédan
24-JEP22-005	ARMORSCIENCE	W223000648	Pôle Phoenix - route du radôme 22560 Pleumeur-Bodou
24-JEP22-006	ASSOCIATION CLA DU RUDONOU (CONTRAT LOCAL D'ANIMATION ENFANTS ET JEUNES)	W223001349	Mairie Le bourg 22450 Coatreven
24-JEP22-007	ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE DE L'OUEST DES CÔTES D'ARMOR (A.D.E.S.S. OUEST CÔTES D'ARMOR)	W223001182	Espace Ampère 4 rue Ampère 22300 Lannion
24-JEP22-008	ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'ALTERNATIVES JUDICIAIRES ADAJ	W224003448	Palais de justice - Parc des Promenades - BP 2357 22023 Saint-Brieuc Cedex 1
24-JEP22-009	ASSOCIATION DEPARTEMENTALE INFORMATION JEUNESSE DES CÔTES-D'ARMOR (A.D.I.J. 22)	W224001340	30 rue Brizeux 22000 Saint-Brieuc
24-JEP22-010	ASSOCIATION DES AMIS DE LA MUSIQUE	W223000271	Mairie 22220 Tréguier
24-JEP22-011	ASSOCIATION DU CENTRE FORÊT BOCAGE	W222000168	Maison Nature Départementale - 5 Hent an Dachenn Sport 22160 La Chapelle Neuve
24-JEP22-012	ASSOCIATION LA FERME D'ANTAN	W221000981	61 Le Saint Esprit des Bois 22270 Plédéliac
24-JEP22-013	ASSOCIATION LOISIRS - SPORTS - DETENTE DE PLELO	W224000958	Mairie 7 place du 11 novembre 22170 Plélo
24-JEP22-014	ASSOCIATION MUSICALE DU PAYS DE LOUDEAC - LE MOULIN A SONS	W224002272	mairie 20 rue Notre-Dame 22600 Loudéac
24-JEP22-015	ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE (ASEC) DU CANTON DE MERDRIGNAC	W221000238	Mairie 28 rue Philippe Lemercier 22230 Merdrignac
24-JEP22-016	ASSOCIATION STEREDENN	W221000021	1 chemin du pont Pinet 22100 Dinan
24-JEP22-017	ATELIER TERRE DE LA MAROQUETTE	W224000839	14 rue de la Marouette La Poterie 22400 Lamballe-Armor

24-JEP22-018	ATELIERS D'ARTS PLASTIQUES de PLEDRAN	W224001081	Mairie 6 rue du Centre 22960 Plédran
24-JEP22-019	ATELIERS D'ARTS PLASTIQUES "ART'L"	W224000805	17 bis rue Henri Poincaré 22400 Lamballe-Armor
24-JEP22-020	BONJOUR MINUIT	W224001382	Place Nina Simone 22000 Saint-Brieuc
24-JEP22-021	CAP A CITE	W224002256	allée du Stade 22680 Binic-Etables-Sur-Mer
24-JEP22-022	CAP DECOUVERTE BINIC	W224005204	Quai de Courcy 22520 Binic-Etables-Sur-Mer
24-JEP22-023	CARRE D'ART	W224000176	L'Estran avenue du Général de Gaulle - BP16 22520 Binic-Etables-sur-Mer
24-JEP22-024	CENTRE CULTUREL ERNEST RENAN	W223000295	7 bis rue de la Chalotais 22220 Tréguier
24-JEP22-025	CERCLE CELTIQUE KREIZ BREIZ DE LOUDEAC	W224003614	mairie 20 rue Notre-Dame 22600 Loudéac
24-JEP22-026	CHAUSSE TES TONGS	W223001198	Mairie 22660 Trévou-Tréguignec
24-JEP22-027	CIRQUE EN FLOTTE	W224000613	Mairie de Plourivo 22860 Plourivo
24-JEP22-028	COMITE D'ACTION CULTURELLE SUD ARMOR (CAC SUD 22)	W224002297	20 rue Notre-Dame 22600 Loudéac
24-JEP22-029	COMPAGNIE GAZIBUL	W224003313	9 rue Jean-Jacques Rousseau 22000 Saint-Brieuc
24-JEP22-030	COMPAGNIE QUAI OUEST	W224002787	6 rue de la Tullaye 22000 Saint-Brieuc
24-JEP22-031	CULTURE ZATOUS BRETAGNE	W224002954	4 rue Félix Le Dantec 22000 Saint-Brieuc
24-JEP22-032	DJABOTU BINGHI	W224002221	55 Rue Pinot Duclos Villa Carmélie 22000 Saint-Brieuc
24-JEP22-033	EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE	W222000427	2 rue Crec'h Ugen 22810 Belle-Isle-en-Terre
24-JEP22-034	ÉCOLE DE MUSIQUE, DANSE ET THÉÂTRE DU KREIZ BREIZH	W222000012	Maison de la Culture et du Tourisme 6 rue Abbé Gibert 22110 Rostrenen
24-JEP22-035	ESS'PRANCE, ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE EN PAYS DE RANCE	W221001504	2 rue du Petit Pré 22100 Quévert
24-JEP22-036	GRAINES DE MUSIQUE	W224001962	Maison du développement 7 rue Sainte-Anne 22320 Corlay
24-JEP22-037	GWINZEGAL	W224001366	3 rue Auguste Pavie 22200 Guingamp
24-JEP22-038	INTERCULTURA	W221002411	10 rue de la Boulangerie 22100 Dinan
24-JEP22-039	ITINERANCE, L'ACCOMPAGNEMENT DES GENS DU VOYAGE EN COTES D'ARMOR	W224002267	89 boulevard Edouard Prigent 22003 Saint-Brieuc cedex 1
24-JEP22-040	KFB BOXING CLUB BRIOCHIN (KFB)	W224003213	4 rue Curie 22000 Saint-Brieuc

24-JEP22-041	KONSTELACIO	W224002598	30 rue Brizeux 22000 Saint-Brieuc
24-JEP22-042	KORRIGANED PANVRID	W224001116	Mairie 8 place du Centre 22220 Pommerit-le-Vicomte
24-JEP22-043	KREIZENN SEVENADUREL LANNUON	W223000751	Espace Sainte-Anne 3 rue de Kerampont 22300 Lannion
24-JEP22-044	KREIZ-KER « ANIMATIONS- DETENTE-LOISIRS »	W223000742	15 place des Patriotes 22300 Lannion
24-JEP22-045	L'IMAGE QUI PARLE	W224002848	18 rue Paul Langevin 22500 Paimpol
24-JEP22-046	LA FERME A TREMARGAT	W222001371	Guillerbot 22110 Trémargat
24-JEP22-047	LA PRESQU'ILE A TUE TETE	W223000499	Maison communautaire Kerantour 22740 Pleudaniel
24-JEP22-048	LA RUCHE ARTISTIQUE DE PLOUBEZRE	W223000165	Mairie 22300 Ploubzre
24-JEP22-049	LE CERCLE CROIX SAINT LAMBERT	W224001504	13 Rue des Gallois 22000 Saint-Brieuc
24-JEP22-050	L'ENFANT DANS LA VILLE	W221001037	Maison des Associations Boulevard Aubert 22100 Dinan
24-JEP22-051	LES BLOUSES ROSES, ANIMATION LOISIRS A L'HOPITAL	W224002771	Hôpital Yves Le Foll rue Marcel Proust 22000 Saint-Brieuc
24-JEP22-052	LES COMPAGNONS DE L'ABBAYE DE BON REPOS	W222001479	Abbaye de Bon Repos 15 rue de l'Abbaye Saint-Gelven - 22570 Bon- Repos-sur-Blavet
24-JEP22-053	L'OISEAU DE FEU	W221001970	Mairie Rue du Val 22100 Quévert
24-JEP22-054	MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE (MJC) DU PLATEAU	W224001475	1 Avenue Antoine Mazier - BP 511 22000 Saint-Brieuc
24-JEP22-055	MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE BEGARD	W222000029	17 rue de Guingamp 22140 Bégard
24-JEP22-056	MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE LAMBALLE	W224001044	10 rue des augustins 22400 Lamballe Armor
24-JEP22-057	MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DU PAYS DE QUINTIN (M.J.C. DU PAYS DE QUINTIN)	W224002237	lieu-dit Les Quinconces 22800 Quintin
24-JEP22-058	MFR LOUDEAC	W224002220	33, rue Anatole Le Braz 22600 Loudéac
24-JEP22-059	MILLENIUM	W223000145	32 rue Sergent l'Hévéder 22700 Perros-Guirec
24-JEP22-060	MISSION LOCALE DU PAYS DE DINAN	W221001202	5 rue Gambetta 22100 Dinan
24-JEP22-061	OFFICE INTERCOMMUNAL SPORTS CULTURE LOISIRS OISCL	W221001521	PA Le Chalet 22250 Broons
24-JEP22-062	OFFICE PLERINAIS D'ACTION CULTURELLE OPAC	W224000710	10 A rue Fleurie 22190 Plérin
24-JEP22-063	RADOMISOL	W223000071	Mairie Le Bourg 22560 Pleumeur-Bodou

24-JEP22-064	REGIE DE QUARTIERS LANNION	W223000176	126 rue de l'aérodrome Pégase Sud - bât UA 22300 Lannion
24-JEP22-065	RESEAU SOLIDARITES INTERNATIONALES ARMOR (RESIA)	W224002448	30 Rue Brizeux 22000 Saint-Brieuc
24-JEP22-066	RICH'ESS, RESEAU INTERACTIF DES CHAMPS DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE DU PAYS DE SAINT- BRIEUC	W224002564	21 boulevard Clémenceau 2ème étage 22000 Saint-Brieuc
24-JEP22-067	SONERIEN HA KANERIEN VREIZH - SKV MUSIQUE	W224000973	Villa Carmélie 55 rue Pinot Duclos 22000 Saint-Brieuc
24-JEP22-068	THEATRE DU TOTEM	W224002587	4 rue du Moulin à papier 22000 Saint-Brieuc
24-JEP22-069	TI PLOUFS	W223000640	Centre social de Ker Uhel 29 boulevard d'Armor 22300 Lannion
24-JEP22-070	UFFEJ BRETAGNE	W224000526	18 rue Abbé Vallée 22000 Saint-Brieuc
24-JEP22-071	UNIVERSITE TEMPS LIBRE DE LANVOLLON PLOUHA	W224003090	Moulin de Blanchardeau Leff Armor Communauté 22290 Lanvollon
24-JEP22-072	UNIVERSITE TEMPS LIBRE DU GOELO - PAIMPOL	W224001710	mairie 10 rue Pierre Feutren 22500 Paimpol
24-JEP22-073	UNIVERSITE TEMPS LIBRE DU PAYS DE LOUDEAC	W224000838	Espace Yann Sohier 13 allée du Champ de Foire 22600 Loudéac
24-JEP22-074	UNIVERSITE TEMPS LIBRE SAINT- BRIEUC	W224002943	1 Place Du Guesclin 22000 Saint-Brieuc
24-JEP22-075	UNVSTI	W224001866	9 place de la Cité 22000 Saint-Brieuc
24-JEP22-076	VIVARMOR NATURE	W224000743	18 C rue du Sabot 22440 Ploufragan

Service départemental à la Jeunesse, à
l'Engagement et aux Sports

22-2024-05-31-00002

Arrêté du 31 mai portant renouvellement
d'agrément TAC (Tronc Commun d'Agrément)

Arrêté du 31 mai 2024
Portant renouvellement d'agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément)

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M Emmanuel ETHIS en qualité de recteur de région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;
Vu le décret du 25 mars 2024 portant nomination de M. Frédéric Fabre en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale des Côtes-d'Armor ;
Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe Richard, chef du SDJES de la DSDEN des Côtes-d'Armor.

Considérant les dossiers de demande de renouvellement d'agrément transmis par les associations mentionnées en annexe,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est renouvelé l'agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément) des associations dont les noms, numéros RNA et adresses, figurent en annexe.

Article 2 :

L'agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément) des associations mentionnées en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.
Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 :

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 :

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Saint-Brieuc, le 31/05/2024

Pour le recteur de région académique,
Et par délégation, l'inspecteur d'académie, Directeur
académique des services de l'éducation nationale des
Côtes-d'Armor,
Et par délégation, Le chef du SDJES,



Christophe RICHARD

ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément) est renouvelé :

N° d'agrément JEP	Nom de l'association	Numéro de RNA	Adresse de l'association
24-JEP22-001	3 P TITES NOTES	W224001515	Rue Massignon 22590 Pordic
24-JEP22-002	AMICALE LAIQUE DE SERVEL	W223001199	Ecole primaire de Servel Rue du Calvaire 22300 Lannion
24-JEP22-003	AMICALE LAIQUE FOYER D'EDUCATION POPULAIRE D'EVTRAN	W221006357	Le Bourg 22630 Evran
24-JEP22-004	AMIS DU PLEIN AIR GUERLEDAN	W222002167	Base départementale de plein air 106 rue du lac 22530 Guerlédan
24-JEP22-005	ARMORSCIENCE	W223000648	Pôle Phoenix - route du radôme 22560 Pleumeur-Bodou
24-JEP22-006	ASSOCIATION CLA DU RUDONOU (CONTRAT LOCAL D'ANIMATION ENFANTS ET JEUNES)	W223001349	Mairie Le bourg 22450 Coatreven
24-JEP22-007	ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE DE L'OUEST DES CÔTES D'ARMOR (A.D.E.S.S. OUEST CÔTES D'ARMOR)	W223001182	Espace Ampère 4 rue Ampère 22300 Lannion
24-JEP22-008	ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'ALTERNATIVES JUDICIAIRES ADAJ	W224003448	Palais de justice - Parc des Promenades - BP 2357 22023 Saint-Brieuc Cedex 1
24-JEP22-009	ASSOCIATION DEPARTEMENTALE INFORMATION JEUNESSE DES CÔTES-D'ARMOR (A.D.I.J. 22)	W224001340	30 rue Brizeux 22000 Saint-Brieuc
24-JEP22-010	ASSOCIATION DES AMIS DE LA MUSIQUE	W223000271	Mairie 22220 Tréguier
24-JEP22-011	ASSOCIATION DU CENTRE FORÊT BOCAGE	W222000168	Maison Nature Départementale - 5 Hent an Dachenn Sport 22160 La Chapelle Neuve
24-JEP22-012	ASSOCIATION LA FERME D'ANTAN	W221000981	61 Le Saint Esprit des Bois 22270 Plédéliac
24-JEP22-013	ASSOCIATION LOISIRS - SPORTS - DETENTE DE PLELO	W224000958	Mairie 7 place du 11 novembre 22170 Plélo
24-JEP22-014	ASSOCIATION MUSICALE DU PAYS DE LOUDEAC - LE MOULIN A SONS	W224002272	mairie 20 rue Notre-Dame 22600 Loudéac
24-JEP22-015	ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE (ASEC) DU CANTON DE MERDRIGNAC	W221000238	Mairie 28 rue Philippe Lemercier 22230 Merdrignac
24-JEP22-016	ASSOCIATION STEREDENN	W221000021	1 chemin du pont Pinet 22100 Dinan
24-JEP22-017	ATELIER TERRE DE LA MAROQUETTE	W224000839	14 rue de la Marouette La Poterie 22400 Lamballe-Armor

24-JEP22-018	ATELIERS D'ARTS PLASTIQUES de PLEDRAN	W224001081	Mairie 6 rue du Centre 22960 Plédran
24-JEP22-019	ATELIERS D'ARTS PLASTIQUES "ART'L"	W224000805	17 bis rue Henri Poincaré 22400 Lamballe-Armor
24-JEP22-020	BONJOUR MINUIT	W224001382	Place Nina Simone 22000 Saint-Brieuc
24-JEP22-021	CAP A CITE	W224002256	allée du Stade 22680 Binic-Etables-Sur-Mer
24-JEP22-022	CAP DECOUVERTE BINIC	W224005204	Quai de Courcy 22520 Binic-Etables-Sur-Mer
24-JEP22-023	CARRE D'ART	W224000176	L'Estran avenue du Général de Gaulle - BP16 22520 Binic-Etables-sur-Mer
24-JEP22-024	CENTRE CULTUREL ERNEST RENAN	W223000295	7 bis rue de la Chalotais 22220 Tréguier
24-JEP22-025	CERCLE CELTIQUE KREIZ BREIZ DE LOUDEAC	W224003614	mairie 20 rue Notre-Dame 22600 Loudéac
24-JEP22-026	CHAUSSE TES TONGS	W223001198	Mairie 22660 Trévou-Tréguignec
24-JEP22-027	CIRQUE EN FLOTTE	W224000613	Mairie de Plourivo 22860 Plourivo
24-JEP22-028	COMITE D'ACTION CULTURELLE SUD ARMOR (CAC SUD 22)	W224002297	20 rue Notre-Dame 22600 Loudéac
24-JEP22-029	COMPAGNIE GAZIBUL	W224003313	9 rue Jean-Jacques Rousseau 22000 Saint-Brieuc
24-JEP22-030	COMPAGNIE QUAI OUEST	W224002787	6 rue de la Tullaye 22000 Saint-Brieuc
24-JEP22-031	CULTURE ZATOUS BRETAGNE	W224002954	4 rue Félix Le Dantec 22000 Saint-Brieuc
24-JEP22-032	DJABOTU BINGHI	W224002221	55 Rue Pinot Duclos Villa Carmélie 22000 Saint-Brieuc
24-JEP22-033	EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE	W222000427	2 rue Crec'h Ugen 22810 Belle-Isle-en-Terre
24-JEP22-034	ÉCOLE DE MUSIQUE, DANSE ET THÉÂTRE DU KREIZ BREIZH	W222000012	Maison de la Culture et du Tourisme 6 rue Abbé Gibert 22110 Rostrenen
24-JEP22-035	ESS'PRANCE, ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE EN PAYS DE RANCE	W221001504	2 rue du Petit Pré 22100 Quévert
24-JEP22-036	GRAINES DE MUSIQUE	W224001962	Maison du développement 7 rue Sainte-Anne 22320 Corlay
24-JEP22-037	GWINZEGAL	W224001366	3 rue Auguste Pavie 22200 Guingamp
24-JEP22-038	INTERCULTURA	W221002411	10 rue de la Boulangerie 22100 Dinan
24-JEP22-039	ITINERANCE, L'ACCOMPAGNEMENT DES GENS DU VOYAGE EN COTES D'ARMOR	W224002267	89 boulevard Edouard Prigent 22003 Saint-Brieuc cedex 1
24-JEP22-040	KFB BOXING CLUB BRIOCHIN (KFB)	W224003213	4 rue Curie 22000 Saint-Brieuc

24-JEP22-041	KONSTELACIO	W224002598	30 rue Brizeux 22000 Saint-Brieuc
24-JEP22-042	KORRIGANED PANVRID	W224001116	Mairie 8 place du Centre 22220 Pommerit-le-Vicomte
24-JEP22-043	KREIZENN SEVENADUREL LANNUON	W223000751	Espace Sainte-Anne 3 rue de Kerampont 22300 Lannion
24-JEP22-044	KREIZ-KER « ANIMATIONS- DETENTE-LOISIRS »	W223000742	15 place des Patriotes 22300 Lannion
24-JEP22-045	L'IMAGE QUI PARLE	W224002848	18 rue Paul Langevin 22500 Paimpol
24-JEP22-046	LA FERME A TREMARGAT	W222001371	Guillerbot 22110 Trémargat
24-JEP22-047	LA PRESQU'ILE A TUE TETE	W223000499	Maison communautaire Kerantour 22740 Pleudaniel
24-JEP22-048	LA RUCHE ARTISTIQUE DE PLOUBEZRE	W223000165	Mairie 22300 Ploubzre
24-JEP22-049	LE CERCLE CROIX SAINT LAMBERT	W224001504	13 Rue des Gallois 22000 Saint-Brieuc
24-JEP22-050	L'ENFANT DANS LA VILLE	W221001037	Maison des Associations Boulevard Aubert 22100 Dinan
24-JEP22-051	LES BLOUSES ROSES, ANIMATION LOISIRS A L'HOPITAL	W224002771	Hôpital Yves Le Foll rue Marcel Proust 22000 Saint-Brieuc
24-JEP22-052	LES COMPAGNONS DE L'ABBAYE DE BON REPOS	W222001479	Abbaye de Bon Repos 15 rue de l'Abbaye Saint-Gelven - 22570 Bon- Repos-sur-Blavet
24-JEP22-053	L'OISEAU DE FEU	W221001970	Mairie Rue du Val 22100 Quévert
24-JEP22-054	MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE (MJC) DU PLATEAU	W224001475	1 Avenue Antoine Mazier - BP 511 22000 Saint-Brieuc
24-JEP22-055	MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE BEGARD	W222000029	17 rue de Guingamp 22140 Bégard
24-JEP22-056	MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE LAMBALLE	W224001044	10 rue des augustins 22400 Lamballe Armor
24-JEP22-057	MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DU PAYS DE QUINTIN (M.J.C. DU PAYS DE QUINTIN)	W224002237	lieu-dit Les Quinconces 22800 Quintin
24-JEP22-058	MFR LOUDEAC	W224002220	33, rue Anatole Le Braz 22600 Loudéac
24-JEP22-059	MILLENIUM	W223000145	32 rue Sergent l'Hévéder 22700 Perros-Guirec
24-JEP22-060	MISSION LOCALE DU PAYS DE DINAN	W221001202	5 rue Gambetta 22100 Dinan
24-JEP22-061	OFFICE INTERCOMMUNAL SPORTS CULTURE LOISIRS OISCL	W221001521	PA Le Chalet 22250 Broons
24-JEP22-062	OFFICE PLERINAIS D'ACTION CULTURELLE OPAC	W224000710	10 A rue Fleurie 22190 Plérin
24-JEP22-063	RADOMISOL	W223000071	Mairie Le Bourg 22560 Pleumeur-Bodou

24-JEP22-064	REGIE DE QUARTIERS LANNION	W223000176	126 rue de l'aérodrome Pégase Sud - bât UA 22300 Lannion
24-JEP22-065	RESEAU SOLIDARITES INTERNATIONALES ARMOR (RESIA)	W224002448	30 Rue Brizeux 22000 Saint-Brieuc
24-JEP22-066	RICH'ESS, RESEAU INTERACTIF DES CHAMPS DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE DU PAYS DE SAINT- BRIEUC	W224002564	21 boulevard Clémenceau 2ème étage 22000 Saint-Brieuc
24-JEP22-067	SONERIEN HA KANERIEN VREIZH - SKV MUSIQUE	W224000973	Villa Carmélie 55 rue Pinot Duclos 22000 Saint-Brieuc
24-JEP22-068	THEATRE DU TOTEM	W224002587	4 rue du Moulin à papier 22000 Saint-Brieuc
24-JEP22-069	TI PLOUFS	W223000640	Centre social de Ker Uhel 29 boulevard d'Armor 22300 Lannion
24-JEP22-070	UFFEJ BRETAGNE	W224000526	18 rue Abbé Vallée 22000 Saint-Brieuc
24-JEP22-071	UNIVERSITE TEMPS LIBRE DE LANVOLLON PLOUHA	W224003090	Moulin de Blanchardeau Leff Armor Communauté 22290 Lanvollon
24-JEP22-072	UNIVERSITE TEMPS LIBRE DU GOELO - PAIMPOL	W224001710	mairie 10 rue Pierre Feutren 22500 Paimpol
24-JEP22-073	UNIVERSITE TEMPS LIBRE DU PAYS DE LOUDEAC	W224000838	Espace Yann Sohier 13 allée du Champ de Foire 22600 Loudéac
24-JEP22-074	UNIVERSITE TEMPS LIBRE SAINT- BRIEUC	W224002943	1 Place Du Guesclin 22000 Saint-Brieuc
24-JEP22-075	UNVSTI	W224001866	9 place de la Cité 22000 Saint-Brieuc
24-JEP22-076	VIVARMOR NATURE	W224000743	18 C rue du Sabot 22440 Ploufragan